

Fiche technique

Modalités de compensation du temps de trajet domicile lieu de formation/réunion

L'instruction RH1A 2017/10/1944 du 11 octobre 2017 prévoit de nouvelles dispositions de compensation horaire applicables immédiatement aux agents amenés sur demande de l'administration à rejoindre un lieu autre que leur lieu habituel de travail dans le cadre de formations ou de réunions.

1 – Dispositif prévu à la DGFIP

Le chapitre de l'instruction générale harmonisée sur le temps de travail des agents de la DGFIP¹ relatif à l'organisation du temps de travail² précise que, pour un agent soumis aux horaires variables, lorsque la durée de la mission ou de la formation est inférieure ou égale à 1/2 journée, elle est comptabilisée forfaitairement sur la base d'1/10ème de la durée hebdomadaire du travail pratiquée par l'agent et qu'elle l'est à hauteur d'1/5ème de cette durée pour les formations comprises entre 1/2 journée et 1 journée.

Pour les agents au forfait, les absences pour mission ou formation sont déposées dans Agora en fonction de leur durée, selon les mêmes modalités que pour les agents soumis aux horaires variables.

Ces dispositions ne permettent pas de prendre en compte les situations particulières découlant des déplacements occasionnés par les formations ou les réunions organisées à l'initiative de l'administration.

Afin de remédier à cette situation, un nouveau dispositif a été créé. Il vise à compenser forfaitairement le temps de trajet des agents contraints de se déplacer au cours de périodes situées hors des horaires habituels de travail (tôt le matin, tard dans la soirée, le week-end ou les jours fériés).

2 – Périmètre d'application

→ Objet du déplacement

Le dispositif s'applique dans le cadre de formations ou de réunions organisées à l'initiative de l'administration. Le lieu de formation ou de réunion doit être différent du lieu de travail habituel.

Il ne s'applique pas aux déplacements effectués dans le cadre de :

- réunions liées à l'exercice du dialogue social ;
- des formations suivies à l'occasion d'un cycle de préparation à un examen ou à un concours de sélection, ou dans le cadre du compte personnel de formation
- l'exercice normal des missions, notamment ceux des agents itinérants (vérificateurs, huissiers, etc.).

¹ Disponible sur Ulysse et sur Nausicaa.

² Titre I : les titulaires ; Première partie : le temps de travail ; Chapitre premier : l'organisation du temps de travail ; 1.2.3.2, Section 2 : La durée hebdomadaire de travail ; 1.2.3.2 L'enregistrement des absences du service pour un motif autre que les congés.

→ Conditions d'octroi

- l'agent est contraint de partir de son domicile avant 7H ou d'y revenir après 20H ;
- l'agent est contraint de partir de son domicile ou d'y revenir un jour non ouvré (samedi, dimanche ou jour férié).

3 – Durée et forme de la compensation forfaitaire accordée

→ Durée

La durée de la compensation forfaitaire est de :

- 1 heure en cas de déplacement intra-départemental (à l'exclusion des déplacements au sein de la même commune) ;
- 2 heures en cas de déplacement vers un département limitrophe ;
- 1 demi-journée pour tout autre déplacement ou lorsque le départ ou l'arrivée a lieu un week-end.

→ Forme

- Pour les agents aux horaires variables, la compensation est accordée sous forme de crédits d'heure si le déplacement a lieu à l'intérieur du département ou vers un département limitrophe ou de demi-journées si le déplacement a lieu vers des départements non limitrophes ;
- Pour les agents au forfait : seuls les déplacements vers les départements non limitrophes donnent lieu à compensation (demi-journée). Il est en effet considéré que les temps de trajet à l'intérieur du département ou vers les départements limitrophes peuvent être compensés grâce à la souplesse permise par le régime du forfait.

Les demi-journées sont accordées le plus près possible de la date du déplacement et, sauf nécessités de service, dans les 15 jours qui suivent.

La compensation n'est accordée qu'une seule fois si le déplacement a lieu au cours d'une même journée ou, pour chacun des trajets, si les déplacements ont lieu deux jours différents.

La compensation n'est accordée que sur demande préalable de l'agent (un formuel sera accessible sur le site ULYSSE37).

Les crédits d'heures sont accordés directement par le service RH à la suite de la demande de l'agent. Si la compensation est d'une ou de plusieurs demi-journées, celles-ci pourront être saisies dans AGORA par l'agent sous le libellé « délai de route ».

Exemples :

- Un agent qui travaille au SIP de Chinon est convoqué à une réunion le lundi matin à Paris de 9h30 à 13h30. Il est contraint de quitter son domicile avant 7h et d'y revenir à 18h. Il a droit à une demi-journée de compensation forfaitaire (département non limitrophe).

- Un agent qui travaille à la trésorerie de Loches est convoqué pour une réunion pour la journée au Mans à 8h30. Il est contraint de quitter son domicile avant 7h et d'y revenir à 18h. Il a droit à deux heures de compensation forfaitaire (département limitrophe).

- Un agent qui travaille au CDIF de Tours est convoqué à une journée d'étude à Nantes le lundi à 11h. Il quitte son domicile après 7h et y revient après 20h. Il a droit à une demi-journée de compensation forfaitaire (département non limitrophe).

- Un agent qui travaille à la trésorerie de Touraine Nord-Ouest (Langeais) est convoqué à une réunion le lundi à La Châtre (Indre) de 09h00 à 18h00. Il est contraint de quitter son domicile avant 7h et d'y revenir après 20h. Il a droit à une demi-journée de compensation forfaitaire (département limitrophe).

- Un agent qui travaille au siège de la DDFiP à Tours est convoqué à une réunion un vendredi à Clermont-Ferrand de 9h30 à 19h15. Il doit partir de chez lui à 6h et ne peut rentrer chez lui que le samedi matin. Il bénéficiera d'une compensation forfaitaire d'une journée (1/2 journée pour un départ avant 7h dans le cadre d'un déplacement vers un département non-limitrophe et 1/2 journée en raison d'un retour le week-end).

- Un agent qui travaille au SIP d'Amboise est convoqué à une réunion un mardi à Rennes de 9h 30 à 18h 30. Il est contraint de partir de chez lui à 6h et d'y revenir après 20h. Il sera en délai de route de mardi matin et bénéficiera d'une compensation d'une 1/2 journée forfaitaire (département non limitrophe).

- Un agent qui travaille au siège de la DDFiP à Tours est convoqué à une réunion un jeudi à Toulouse de 9h à 19h30. Il doit partir la veille et ne peut rentrer que le lendemain. Il ne bénéficiera d'aucune compensation forfaitaire dans la mesure où son absence sera couverte par deux demi-journées de délais de route les mercredi après-midi et vendredi matin pour rejoindre son poste.